



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 29 novembre 2013
(OR. fr)

16999/13
ADD 1

Dossier interinstitutionnel:
2011/0370 (COD)

CODEC 2761
AUDIO 117
CULT 126
CADREFIN 331
RELEX 1079

NOTE POINT "I/A"

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: Comité des représentants permanents/Conseil

Objet: Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme "Europe créative" (2014 à 2020) et abrogeant les décisions n° 1718/2006/CE, n° 1855/2006/CE et n° 1041/2009/CE (**première lecture**)

- Adoption de l'acte législatif (**AL + D**)

= Déclarations

Déclarations de la Commission

Déclaration de la Commission relative aux logos

La Commission possède une identité visuelle unique essentiellement constituée du drapeau européen. Cette politique permet aux citoyens européens de toute l'Europe de reconnaître aisément les activités de la Commission alors que l'existence de plusieurs logos nuit à cette visibilité. Dès lors, la Commission déplore que, dans le programme «Europe créative», les colégislateurs lui aient imposé l'utilisation de logos pour les deux sous-programmes. Elle considère que cette décision est un cas isolé et qu'elle ne constituera pas un précédent pour d'autres programmes.

Déclaration de la Commission relative aux procédures de comitologie

La Commission estime que le fait pour elle d'adopter des orientations non contraignantes ne relève pas de la comitologie dans la mesure où le traité lui confère le droit de procéder de la sorte en toute autonomie. Elle considère par conséquent que les dispositions de l'article 17, paragraphe 3, prévoyant l'adoption des orientations au moyen de la procédure consultative, ne sauraient remettre ce droit en question.

Déclaration de la Commission relative au budget

La Commission déplore que, dans le programme «Europe créative», les colégislateurs lui aient imposé une ventilation du budget alloué au programme sans marges de flexibilité. Elle souligne qu'une répartition rigide du budget, tout particulièrement pour les programmes dotés d'une enveloppe financière limitée, ne correspond pas aux principes de bonne gestion financière et d'optimisation de l'allocation des ressources sur une période de programmation de sept ans. Afin de répondre aux besoins opérationnels au cours de la mise en œuvre du programme, une certaine marge de flexibilité s'avère nécessaire en cas de modifications imprévues de l'environnement social et économique. La Commission considère, pour ces raisons, que cette décision est un cas isolé et qu'elle ne constituera pas un précédent pour d'autres programmes.

Erklärung Österreichs für das Ratsprotokoll

In Artikel 167 des Vertrags über die Arbeitsweise der Europäischen Union verpflichtet sich die EU, die Kenntnis und Verbreitung der Kultur und Geschichte in Europa zu stärken, das kulturelle Erbe zu erhalten und den nichtkommerziellen Kulturaustausch sowie das künstlerische Schaffen, einschließlich im audiovisuellen Bereich, zu unterstützen. Darüber hinaus bekennt sich die EU zum Schutz und zur Förderung der Vielfalt kultureller Ausdrucksformen und ist der entsprechenden UNESCO Konvention im Jahr 2006 beigetreten.

Österreich ist die Stärkung des nichtkommerziellen Kulturschaffens ein ausdrückliches Anliegen. Im Gegensatz zum EU-Kulturprogramm 2007-2013 besteht im Unterprogramm „Kultur“ des neuen EU-Programms Kreatives Europa 2014-2020 die Möglichkeit, auch das kommerzielle Kulturschaffen aus EU Mitteln zu finanzieren. Diese Neuausrichtung des Unterprogramms „Kultur“ wird von Österreich nicht unterstützt, denn das gemeinnützige und das profitorientierte Kulturschaffen folgen jeweils anderen Gesetzmäßigkeiten und bedürfen daher spezifischer Fördermaßnahmen, um eine optimale Hebel- und Anreizwirkung zu erzielen.

Es ist zu befürchten, dass die Ausweitung der Fördermöglichkeiten auf profitorientierte Kulturaktivitäten zu einer Schwächung des gemeinnützigen Kultursektors in Europa führt. Aus diesem Grund kann Österreich dem Verordnungstext hinsichtlich der einschlägigen Bestimmungen in Artikel 13 nicht zustimmen.
